

N° 4766¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(18.2.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe *l'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)* sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations avec le Parlement,

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU SYVICOL DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(21.1.2003)

Madame la Ministre,

Nous vous remercions de votre courrier du 7 juin 2002 aux termes de laquelle vous sollicitez l'avis du Syvicol au sujet du projet de loi mentionné sous rubrique.

Le comité du Syvicol vient d'adopter, au cours de sa réunion du 13 janvier 2003, le texte lui soumis par sa commission 3 (Education, culture, sport jeunesse) se lisant comme suit:

Le Syvicol est conscient de l'importance que le sport doit occuper dans une société de loisirs caractérisée par une sédentarité croissante. Il rappelle par ailleurs que l'adhésion des jeunes à des clubs sportifs est reconnue comme un moyen efficace pour contrecarrer la délinquance juvénile. Les pouvoirs publics ont donc intérêt à ce que la pratique du sport se généralise et il est de leur devoir de soutenir le sport sous toutes ses formes.

Le présent avis se limite aux articles qui concernent tout particulièrement les communes.

Le Syvicol se félicite de ce que le projet sous rubrique confirme l'autonomie communale et la responsabilité qui en résulte dans les domaines de la construction, de l'entretien et de la gestion des infrastructures sportives. Il souligne une fois de plus l'importance d'une adaptation de l'enveloppe budgétaire du programme pluriannuel aux demandes d'aide présentées par les différentes communes. Le grand problème des communes en relation avec l'infrastructure sportive réside dans la prise en charge des frais de fonctionnement et d'entretien des différentes installations, problème qui ne trouve de solution, ni dans le projet sous rubrique, ni dans la loi sur la programmation pluriannuelle de construction des installations sportives.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 3

L'encadrement des activités sportives pour jeunes repose encore essentiellement sur le bénévolat. Or, comme le bénévolat est en régression constante, il ne sera, à terme, plus possible de s'appuyer uniquement sur ce modèle. Le Syvicol souhaite innover en proposant la création de structures d'accueil jointes entre les cadres du sport privé et ceux du sport scolaire, organisées éventuellement au niveau régional, pour l'encadrement des activités sportives pour jeunes fréquentant l'école primaire. Cette formule présente les avantages suivants:

- Elle permet d'éveiller et de cultiver le goût des élèves pour différentes disciplines sportives, leur donnant la possibilité, à un stade ultérieur, d'en sélectionner une qui leur convient plus particulièrement.
- Elle contribue à créer une meilleure synergie entre le sport à l'école et les activités des associations sportives.
- Elle assure l'encadrement des élèves pendant leurs après-midis libres, répondant ainsi à une demande de nos populations pour une offre plus complète en matière de structures d'accueil pour élèves.

Article 4

Le Syvicol salue le fait que l'éducation sportive peut être portée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur et que le sport à l'école doit être dispensé par du personnel qualifié. Il rend cependant attentif au problème rencontré surtout par les petites communes, à trouver le personnel qualifié nécessaire.

Article 5

Le Syvicol se félicite de l'élargissement des missions confiées aux communes dans le cadre de l'organisation du sport loisir. Il insiste cependant sur la nécessité d'accompagner ce renforcement des compétences par une adaptation appropriée des moyens financiers mis à la disposition des communes.

Article 7

Le Syvicol réitère sa satisfaction que le 8e plan quinquennal relatif à la construction des infrastructures sportives prévoit une enveloppe financière spéciale pour rattraper les retards accumulés dans le 7e plan et un crédit pour la mise en état et la modernisation systématique des infrastructures existantes.

Article 8

L'article 8 précise que les enceintes sportives doivent répondre aux normes sportives internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Si des adaptations s'avéraient nécessaires dans le cadre d'un changement des normes techniques d'hygiène et de sécurité, le Syvicol est d'avis que leur financement devrait être majoritairement pris en charge par le plan quinquennal.

Article 14

Le Syvicol salue la proposition de faire bénéficier les sportifs d'élite d'horaires de travail aménagés, voire d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public. Il donne cependant à considérer que de telles dispositions sont, pour des raisons d'organisation, difficiles à appliquer aux petites communes ainsi qu'aux syndicats de communes.

Article 18

Le Syvicol se félicite de ce que le projet tient compte de l'avis qu'il avait émis au sujet de l'avant-projet de loi concernant le sport, adopté lors de sa réunion du 4 mars 2002. Dans cet avis, le Syvicol avait recommandé que les fédérations et clubs sportifs soient dispensés du remboursement des frais du service de l'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat dans le cadre d'une organisation sportive au niveau d'un championnat national et international et que seules les manifestations à but commercial soient soumises à l'obligation de rembourser ces frais.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Jean-Pierre KLEIN

